

Projet de position du Collectif Handicaps sur le rapport Piveteau/Wolfrom

Les principes de la CDPH : la liberté de choisir son lieu de résidence

L'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies dispose que les Etats doivent reconnaître que « *toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes* ».

La France doit donc veiller à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;*
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;*
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.*

Par ailleurs la Convention insiste sur le fait que les logements doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le Collectif Handicaps souscrit pleinement à ces principes.

Les intentions du rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom reposent sur la déclinaison d'outils opérationnels pour habiter sans subir l'isolement

Le rapport de Denis Piveteau et de Jacques Wolfrom propose une « *troisième voie* » à destination de personnes qui ne souhaitent pas vivre en établissement ou lorsque celui-ci ne répond pas à leurs attentes et lorsqu'elles ne peuvent plus vivre chez elles

« comme avant », mais qui, néanmoins, souhaitent avoir un chez-soi qui nécessitera des modalités différentes et singulières d'habiter et qui formulent le désir de partager des temps de vie afin de ne pas subir les effets d'un isolement contraint.

Les auteurs du rapport insistent grandement sur le principe du choix des personnes en ce qui concerne son lieu de vie, la mise en commun de prestations, de partage de moments de vie, des activités ou encore du rythme de sa journée.

Le choix d'une vie partagée, pour celles et ceux qui l'ont déjà éprouvée, « *est une démarche que ne regrettent pas ceux qui la vivent* » sans en faire non plus une idylle ; le rapport concédant les « *embûches* » qui peuvent se dresser sur les modalités d'une vie partagée.

Le rapport insiste dès l'introduction sur « *la montée massive des situations d'isolement* » ou la solitude subie, qui pourrait d'ailleurs, toujours selon le rapport, être un 6^e risque de protection sociale.

Pour développer des formules d'habitats (et non une forme juridique d'habitat !) qui répondront aux aspirations et attentes des personnes en situation de handicap en respectant des principes tels que la maîtrise de leur temps, le choix des prestations ou des activités, un espace privatif préservant l'intimité, le respect de leur rythme de vie ou encore le partage de moments de vie, les auteurs du rapport ont voulu être « *concret et pratique* » et c'est la raison pour laquelle ils proposent des outils qui s'adressent à la fois aux personnes en situation de handicap et aux porteurs de projets.

Une définition de l'habitat API

Le rapport définit ce qu'est l'habitat API :

→ « ***L'habitat « Accompagné, Partagé et Inséré dans la vie locale » (API), a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul », en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, une solidarité de type familial, sécurisées en services, et ouvertes sur l'extérieur. »*** »

L'habitat partagé répond à 3 fonctions :

- « ***se loger,***
- ***partager certains temps de vie et être, seul ou à plusieurs,***
- ***être soutenu et stimulé dans l'autonomie au quotidien*** ».

Le rapport souligne que l'habitat API n'est pas une forme juridique. Il repose sur la configuration de plusieurs outils qui peuvent selon les besoins être mobilisés ou pas. Des projets peuvent bénéficier d'un appui technique sans nécessairement que les

habitants bénéficient de l'Aide à la Vie Partagée (AVP). *A contrario*, des habitants peuvent ne pas avoir besoin d'accompagnement d'aide humaine mais le porteur de projet pourra bénéficier d'aide à la pierre.

Si les outils peuvent être mobilisables ou pas, le cœur de l'intention d'un logement API demeure : « *L'objectif central reste, bien sûr, l'émergence – par construction neuve ou transformation de logements existants - de logements ordinaires insérés dans des espaces d'habitat ordinaire, adaptés pour ajouter à leur fonction de domicile (le « gîte et le couvert »), une fonction nouvelle de lutte contre l'isolement, ainsi que des services d'aide à la personne. »*

Les outils proposés par le rapport Piveteau / Wolfrom

Les auteurs du rapport proposent 12 mesures :

- ➔ Une personne morale dénommée personne 3P (Porteuse du Projet Partagé) élabore et organise le projet de vie partagée conçu par les habitants. Elle s'assure d'une bonne coordination entre les interventions médico-sociales et sanitaires et les interventions liées à la régulation du lieu de vie.
- ➔ La création d'un droit individuel pour financer les coûts de la vie partagée grâce à une aide à la vie partagée (AVP).
- ➔ Un prêt aidé spécifique avec un droit de réservation de logement pour permettre une meilleure adéquation entre les niveaux de revenu et le loyer et pour permettre le financement d'espaces communs dédiés à la vie partagée.
- ➔ Fusionner la convention APL et la convention qui prévoit le service de la personne 3P pour simplifier les démarches.
- ➔ Majorer l'APL afin de permettre aux habitants de financer les espaces dédiés à la vie partagée.
- ➔ Permettre le développement de logements API en transformant des logements classiques en logements API et permettre lors de restructurations d'ESMS la création de places de logements privatifs d'habitat API.
- ➔ La création d'une communauté d'acteurs de l'habitat API au travers d'un pôle de ressources national et d'un réseau de « communautés territoriales », avec la création d'une boîte à outils pour accompagner les porteurs de projets.
- ➔ Faire de l'habitat API un instrument d'attractivité des métiers de l'aide à domicile
- ➔ Faire du déploiement de l'habitat API un soutien à la transformation de l'offre médico-sociale.
- ➔ Consolider le rôle de la Conférence des financeurs en mettant en place dans chaque département un instrument de planification des besoins inscrit dans un plan départemental de l'habitat, ainsi qu'un instrument de recensement des opérations engagées. Ces instruments doivent compléter les outils de planifications et de programmation déjà existants dans le domaine du logement, de la santé, du médico-social et de l'aménagement du territoire.

- Mettre en place au niveau local un suivi précis des effets de transferts financiers.
- Installer la CNSA comme l'opérateur national de maîtrise d'œuvre sur la thématique globale du logement des personnes en situation de perte d'autonomie.

La position du Collectif Handicaps

Les membres du Collectif Handicaps partagent l'avis que les modalités d'habiter doivent être imaginées et conçues en fonction des aspirations et des besoins des personnes en situation de handicap. Le Collectif Handicaps ne recommande donc pas une forme unique de formule d'habitat. Il défend une pluralité de formules à la condition que les habitants aient fait le choix d'habiter dans telle ou telle formule et s'inscrit, à cet égard, dans la droite ligne de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées des Nations unies.

Par conséquent, offrir la possibilité aux personnes en situation de handicap désireuses de vivre dans un logement, situé dans un cadre ordinaire de vie, avec l'assurance de pouvoir partager des temps de vie afin de ne pas subir et de souffrir de l'isolement répond à une demande faite par une partie des associations du Collectif Handicaps, lesquelles ont déjà repéré ce type de situation et déjà vérifié les bénéfices de ses modalités d'habiter.

Par ailleurs, pour certaines d'entre elles, les outils proposés dans le rapport Piveteau/Wolfrom participent à la transformation de l'offre dans la mesure où elles y voient l'opportunité de permettre aux personnes accueillies en établissement d'offrir un choix de résidence supplémentaire.

Le Collectif Handicaps partage particulièrement les propositions suivantes du rapport :

- Mettre en œuvre une solvabilisation universelle et durable pour les habitants de logements API qui n'auraient pas les moyens de financer les fonctions de régulation et d'animation de la vie collective
- Créer un outil financier (un prêt aidé) qui permet de développer les programmes avec des logements API.
- Majorer l'APL pour permettre le financement des espaces partagés.
- Créer le principe d'un pôle de ressources national avec une fonction de cellule d'appui et ce, en lien avec des relais sur les territoires, pour accompagner les porteurs de projet dans l'ingénierie de projet.

La mission propose à cet effet d'attribuer aux habitants en situation de handicap une aide à la vie partagée (AVP) qui est une allocation pour solvabiliser les personnes afin qu'elles puissent financer une personne morale dite « 3P » en charge de coordonner le projet et d'animer les temps de vie partagé.

Des points de vigilance

Le Collectif Handicaps souhaite qu'une attention très forte soit portée aux intentions du rapport quant à cette exigence forte de concilier les qualités d'un chez-soi (maîtrise de son temps, choix des interventions, choix de la participation au temps partagé) et celle du désir de vivre des temps partagés avec des personnes en situation de handicap ou valides pour ne pas subir un isolement afin de ne pas les dévoyer en transformant, dans la durée, l'habitat API en structure « para-médico-sociale ».

Le Collectif Handicaps attire aussi l'attention sur le fait que tous les outils proposés ne répondent pas à l'ensemble des aspirations et besoins des personnes en situation de handicap. Toutes ne subissent pas un isolement lorsqu'elles vivent seules chez elles et/ou toutes ne souhaitent pas partager des temps de vie avec d'autres.

Enfin, le rapport ne développe pas les modalités pour qu'un candidat à un habitat API ou à toute autre formule d'habitat puisse s'adresser à un interlocuteur identifié. Les candidats à la location ou à l'achat d'un bien immobilier classique connaissent les professionnels chargés de les accompagner (notaires, agents immobiliers, courtiers, etc.). Une personne en situation de handicap qui cherche un logement à sa mesure n'a aucun interlocuteur identifié de droit commun. Il est obligé de chercher parmi des acteurs du secteur associatif, médico-social ou social. Il y a là, des pistes de réflexion à construire.

En résumé, le Collectif Handicaps souhaite qu'un certain nombre d'outils proposés soient mis en œuvre aussi vite que possible pour répondre à la commande d'un développement rapide. Il demande par conséquent au gouvernement de mettre en œuvre l'aide à la vie partagée et de dégager les moyens financiers adéquates.

Parallèlement, le Collectif Handicaps demande au gouvernement de répondre aux aspirations et besoins des personnes en situation de handicap qui souhaitent vivre chez elles et qui ne désirent pas partager des temps de vie avec d'autres.